

GE_GERICHTE CAPH/98/2009 vom 22. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_98_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/98/2009 du 22 juin 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/98/2009 del 22 giugno 2009

Regeste

Résumé: E1, désireux de mettre un terme à son activité d'exploitant viticole a pris des mesures pour réaliser les mutations nécessaires de ses parcelles en faveur de E2 et E3. Toutefois la vente des terres n'a pas pu se concrétiser faute d'autorisation. Néanmoins, il a concédé l'entretien complet de ses vignes à E2 et E3, vendu son matériel viticole à des tiers, et licencié son personnel, dont T. E2 et E3 ont alors travaillé ces vignes à partir de leurs exploitations respectives, au moyen de leurs propres machines et avec leurs propres employés. Amenée à se déterminer sur l'existence d'un transfert d'entreprise, la Cour considère que même si l'activité, soit la culture de la vigne, n'a pas varié, l'exploitation postérieure au "transfert" est différente, dans la mesure où ni les infrastructures, ni les machines, ni les personnes et ni l'exploitation relative aux terres de E1 sont identiques. Partant, la Cour annule le jugement entrepris et déboute T de l'entier de ses conclusions fondées sur le transfert d'entreprise.

Erwägungen

E. 1

Déposés dans la forme et les délais légaux (art. 59 LJP), les appels sont recevables. La valeur litigieuse étant supérieure à CHF 1'000.-, la cause peut être portée devant la Cour d'appel (art. 56 al. 1 LJP).

E. 2

Aucune partie n'a, à juste titre, remis en cause le déboutement de T_____ des fins de ses conclusions dirigées contre E4_____, à laquelle il n'a jamais été prétendu qu'il aurait été lié par un quelconque lien relevant du contrat de travail.

E. 3

Les appelants soutiennent que, contrairement à l'avis des premiers juges, il n'y a pas eu de transfert d'entreprise, de sorte que l'art. 333 CO ne s'applique pas et que, partant, les prétentions de l'intimé sont infondées.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4393/2008 - 3 - 6 -

* COUR D'APPEL *

E. 3.1

L'art. 333 al. 1 CO prévoit que si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.

E. 3.2

Pour que cette disposition trouve application, il faut, en premier lieu, que l'on se trouve en présence d'un transfert d'entreprise.

La loi ne définit pas cette notion. La jurisprudence l'a précisée en retenant que, pour qu'il y ait transfert au sens de l'article 333 CO, il suffit que l'exploitation ou une partie de celle-ci soit effectivement poursuivie par le nouveau chef d'entreprise (ATF du 25 avril 2002 en la cause 4C.50/2002 ; ATF 123 III 466, consid. 3a).

L'exploitation est considérée comme poursuivie en tout ou partie par l'acquéreur lorsqu'elle conserve son identité, c'est-à-dire son organisation et son but (ATF 132 III 32 c. 37; Staehelin, Commentaire zurichois, n. 6 ad art. 333 CO ; Bruner/Bühler/Waeber/Bruchez, Commentaire du contrat de travail, 3ème éd., n. 2 ad art. 333 CO ; Brühwiler, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2ème éd., n. 1 ad art. 333 CO ; Vischer, Der Arbeitsvertrag, 2ème éd., in Schweizerisches Privatrecht, vol. VII/1, III, p. 154, note 2 ; Aubert, La nouvelle réglementation des licenciements collectifs et des transferts d'entreprises, in Journée 1994 de droit du travail et de la sécurité sociale, pp. 87 ss).

Le transfert d'entreprise s'entend au sens large. Il peut s'agir d'une vente, d'un échange, d'une donation, d'un legs, d'un apport à une société, ou du transfert économique qui résulterait, par exemple, de la vente d'une majorité des actions d'une société anonyme. Le transfert peut également porter sur une partie déterminée de l'entreprise. En résumé, il y a transfert au sens de l'article 333 CO lorsque l'entreprise reste identique avant et après l'opération (ATF du 25 avril 2002 en la cause 4C.50/2002 ; ATF 123 III 466, consid. 3a ; Wyler, Droit du travail, 2008, pp. 398 ss ; Engel, Contrats de droit suisse, 2ème édition, pp. 350 ss).

E. 3.3

En l'espèce, il est constant que E1 _____ a exploité une entreprise agricole et viticole, dont seul le premier volet était affermé. S'agissant de la partie vignes de son domaine, il travaillait au moyen de machines lui appartenant, bénéficiait, pour l'exploitation, de hangars et bâtiments sur son terrain et avait à son service, en 2007, deux employés fixes.

En été 2007, il a pris la décision de mettre un terme à son activité d'exploitant viticole et de vendre celles de ses terres où se trouvaient des vignes. Il a pris des mesures à ces fins, commettant un notaire pour réaliser les mutations nécessaires à la division/réunion de parcelles, opération qui a rencontré l'agrément de la Commission foncière agricole. Il est convenu avec E3 _____ et E2 _____ de la vente de ces

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4393/2008 - 3 - 7 -

* COUR D'APPEL *

parcelles. Tous trois s'accordent à dire que les questions du personnel, de la clientèle, des bâtiments et des machines de l'exploitation n'ont pas du tout été abordées.

La vente des terres n'a pas pu se concrétiser dans les délais initialement convenus, faute d'autorisation accordée aux acquéreurs intéressés. E1 _____ en est ainsi demeuré propriétaire à ce jour.

Il est établi qu'il a, en revanche, mis à exécution sa décision de cesser son activité d'exploitant viticole au 31 décembre 2007. Il a, en effet, concédé l'entretien complet de ses vignes à E3_____ et E2_____, avec effet au 1er janvier 2008, tout en conservant pour son usage exclusif ses bâtiments et hangars. Il a vendu son matériel viticole à des tiers, et licencié son personnel.

Il n'est pas non plus contesté que, depuis janvier 2008, E3_____ et E2_____ travaillent ces vignes à partir de leurs exploitations respectives, au moyen de leurs propres machines et avec leurs propres employés.

C'est dire si l'organisation de l'exploitation postérieurement au 1er janvier 2008 est différente de celle prévalant avant cette date. Ni les infrastructures, ni les machines, ni les personnes ne sont en effet identiques, et l'exploitation relative aux terres de E1_____ s'inscrit dans le cadre plus large des domaines respectifs de E3_____ et E2_____.

Certes, l'activité en elle-même, à savoir la culture de la vigne, n'a pas varié entre les deux périodes antérieure et postérieure au 1er janvier 2008.

Au vu des circonstances du cas d'espèce, ce seul élément n'est pas suffisant pour considérer qu'une entreprise, au sens défini par la jurisprudence et la doctrine citées ci-dessus, a été transférée.

E. 4

Faute de transfert d'entreprise, l'art. 333 CO ne s'applique pas, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les argumentations subsidiaires des appelants, qui supposent que la disposition légale précitée trouverait application.

S'en suit que les rapports de travail de l'intimé avec E1_____ se sont éteints au 31 décembre 2007. Ils n'ont pas passé à E3_____ et E2_____.

Les prétentions de l'intimé sont ainsi privées de fondement, tant à l'endroit de E1_____ que de E3_____ et E2_____. Par voie de conséquence, il en va de même s'agissant des conclusions de la partie intervenante.

Le jugement attaqué sera annulé et réformé en ce sens que T_____ sera débouté des conclusions prises à l'endroit de toutes les autres parties.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/4393/2008 - 3 - 8 -

* COUR D'APPEL *

E. 5

La procédure étant gratuite (art. 76 LJP), il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.